

**APPEL A CANDIDATURES  
SAGES-FEMMES A TEMPS PARTAGE ENTRE VILLE ET ETABLISSEMENT DE SANTE  
(2023-2025)**

**Cahier des charges**

Dans le contexte des tensions sur les recrutements de sages-femmes dans les établissements de santé, impactant le fonctionnement de l'offre hospitalière de périnatalité, l'ARS IF a mis en place depuis le printemps 2022, diverses mesures organisationnelles pour ce secteur d'activité.

Le présent appel à candidatures (AAC) constitue une mesure supplémentaire, visant à améliorer l'attractivité de l'exercice en établissement de santé pour les sages-femmes. Cet AAC a pour **objectif d'encourager l'exercice partagé de sages-femmes entre la ville (sage-femme en activité libérale) et les établissements de santé.**

Cet exercice partagé se répartit de la façon suivante :

- En établissement, sous statut salarié (titulaire ou contractuel) à temps partiel, pour une durée comprise entre 60 à 70% de la durée légale du temps de travail.
- En libéral, 30 à 40%

La période ouvrant droit au financement ARS pour la sage-femme est de 2 ans

**OBJECTIFS DU DISPOSITIF SAGES-FEMMES A EXERCICE PARTAGE**

L'objectif général est d'ouvrir la possibilité aux sages-femmes exerçant en libéral depuis deux années ou plus de réaliser un exercice partagé, incluant des soins non programmés en établissement de santé et de s'inscrire dans un projet médical d'établissement.

Les objectifs opérationnels sont :

- Répondre immédiatement aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires en permettant aux établissements de mettre en place une organisation stable intégrant ces professionnels.
- Améliorer le lien entre la ville et l'hôpital de manière concrète et durable,
- Favoriser la cohérence des parcours de soins et contribuer à la coopération territoriale et médicale,

- Permettre aux sages-femmes d'appréhender plusieurs formes d'exercices, d'enrichir leurs pratiques professionnelles et de conserver l'intégralité des compétences cliniques acquises pendant leur formation,
- Prévenir la lassitude liée à une forme unique d'exercice afin de prolonger la durée d'emploi des sages-femmes,
- Encourager les établissements à proposer des quotités de travail adaptées au projet professionnel de chaque sage-femme, y compris si elle souhaite conserver une pratique libérale,
- Assurer le maintien de la qualité et la sécurité des soins.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF SAGES-FEMMES A EXERCICE PARTAGE**

### **1. TERRITOIRE D'IMPLANTATION DE L'EMPLOYEUR PARTENAIRE**

Les établissements de santé sont éligibles quel que soit leur territoire d'implantation.

Toutefois, la localisation sera un critère de priorisation des dossiers. La compensation financière apportée à la sage-femme par l'ARS IDF est majorée si l'établissement de santé est situé sur un territoire prioritaire.

#### **Critères de priorisation du territoire :**

1. Degré d'éloignement de l'établissement de santé MCO concerné et niveau de la maternité
2. Pourcentage de vacances de poste SF, capacitaires installés de l'établissement de santé MCO
3. Environnement, vulnérabilité et accessibilité de la patientèle de l'établissement
4. Nombre de naissances dans l'établissement

### **2. PROFIL DE LA SAGE-FEMME**

- Exercer en libéral depuis 2 ans ou plus
- Être inscrite à l'Ordre des Sages-femmes

### **3. TYPOLOGIE DE L'ETABLISSEMENT EMPLOYEUR**

- Etablissement de santé public : centre hospitalier universitaire, centre hospitalier général
- Etablissement de santé privé à but non lucratif
- Etablissement de santé privé à but lucratif

#### **4. STATUTS POSSIBLES POUR L'EXERCICE**

La modalité proposée sera à adapter en fonction du profil de la sage-femme et de son projet professionnel :

- La majorité de son temps de travail est réalisée à l'hôpital (60% minimum en quotité de temps d'exercice) sur un poste à temps non complet (titulaire ou contractuel)
- Le temps de travail restant est consacré à l'activité en libéral (40% maximum en quotité de temps d'exercice)
- L'exercice hospitalier réalisé au sein de l'établissement de santé MCO concerne les activités non programmées (salle de naissance, suites de naissance, grossesses à risque) sur des horaires variés, nuit, week-end et jours fériés inclus (20% minimum en quotité de travail de nuit attendue)

#### **5. INSCRIPTION DU DISPOSITIF DANS LE CADRE D'UN PROJET DE SANTE PARTAGE**

- Une convention établie entre les parties concernées décrit ce projet et organise les dimensions opérationnelles du partenariat.
- Le projet doit garantir la bonne intégration de la sage-femme au sein de l'équipe (jour et nuit)

### **LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

Le salaire de la sage-femme, qui souscrit à ce dispositif en accordant 60% de son temps à l'activité hospitalière, est une activité salariée à la charge de l'établissement.

En contrepartie d'un engagement de deux ans auprès de la structure hospitalière, la sage-femme bénéficiera d'une indemnité destinée à couvrir le différentiel de revenu entre un exercice exclusivement libéral 100% et un exercice partagé.

L'ARS IDF prendra en charge le financement de cette indemnité. Deux montants d'indemnités :

- **7 000€** par an sur 2 ans pour les sages-femmes en exercice partagé avec un établissement de santé situé sur un territoire non prioritaire
- **10 000€ par** an sur 2 ans pour les sages-femmes en exercice partagé avec un établissement de santé situé sur un territoire prioritaire

L'indemnité étant versée chaque année pendant deux ans, le montant total varie entre 14 000€ (montant de base) et 20 000€ selon la typologie du territoire (versés en deux fois), en contrepartie d'un engagement de servir de 2 ans.

**Le financement est identique quel que soit le statut de l'établissement de santé (public, ESPIC, privé à but lucratif).**

Les critères définissant le caractère prioritaire du territoire sont indiqués dans le paragraphe « critères d'éligibilité ».

#### MODALITES DE PORTAGE ADMINISTRATIF :

Ce financement porté par l'ARS est cumulable avec celui proposé par l'assurance maladie dans le cadre de l'avenant 7 de la convention nationale des sages-femmes signé le 11 juillet 2023 (applicable à partir de mars 2024), dans le respect des critères d'éligibilité à chacun des dispositifs.

Les justificatifs demandés pour le versement de l'indemnité à fournir par l'établissement de santé :

- Le contrat de travail signé
- Le premier bulletin de salaire
- La convention établie entre les parties concernées qui décrit le projet et organise les dimensions opérationnelles du partenariat.

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Le 1<sup>er</sup> financement des 12 premiers mois au premier semestre de l'année N
- Le 2<sup>nd</sup> financement des 12 derniers mois au premier semestre de l'année N+1.

CALENDRIER	
Date limite de dépôt des candidatures en ligne	31 octobre 2023
Notification des résultats en ligne	novembre 2023
Versement du financement par l'ARS	décembre 2023
Prise de poste	1er janvier 2024

Les dossiers doivent être saisis par l'établissement recruteur.

Le dépôt des candidatures se fait en ligne via le lien de connexion ci-dessous.

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-aac-sages-femmes-a-temps-partage-entre-ville-et-etablissement-de-sante>

**CONTACT ARS :**

Courriel : [ARS-IDF-DOS-CSLTECH@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-DOS-CSLTECH@ars.sante.fr)



Téléphone : 07 60 23 21 92